



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'extension d'installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux (Pneumatiques) »
présenté par la société EU.REC Environnement
sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69)**

**Avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier de
demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2089

émis le 6 - OCT. 2015

n° 1212

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône-Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\VCPE\69_ICPE_UT\st_pierre_de_chandieu\2015-EU-REST\04 avis\transmPref\20151002-DEC-G2015-2089.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'extension d'installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux (pneumatiques usagés) sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, présenté par la société EU.REC Environnement, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré complet et régulier le 19 août 2015 par l'inspection des installations classées, le service instructeur a saisi pour avis l'Autorité environnementale le 20 août 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers datées du 30 juillet 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 21 août 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, ont été consultés le 21 août 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1 Le pétitionnaire

La société EU.REC Environnement exploite, 140 rue de Saint-Bonnet, à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU des installations de transit, regroupement, tri et broyage de déchets de pneumatiques usagés. Elle est prestataire du réseau ALIAPUR dans le cadre de la collecte et la transformation des pneumatiques usagés.

La société EU.REC Environnement relève déjà du régime d'autorisation d'exploiter une installation classée ; elle bénéficie, pour exercer ses activités d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2000 modifié par les arrêtés complémentaires des 8 janvier 2004, 23 juin 2010 et 21 janvier 2015.

Elle souhaite augmenter les volumes de stockage et les capacités de broyage de déchets de pneumatiques, ce qui nécessite une nouvelle autorisation d'exploiter, objet du présent avis.

1.2 Sa motivation

Le projet d'augmentation des volumes de stockages et des capacités de traitements des pneumatiques usagés présenté par la société EU.REC Environnement est motivé par les raisons suivantes :

- perpétuer l'activité dans le cadre de l'évolution constante du marché et des techniques ;
- répondre aux besoins des professionnels en matière d'élimination des déchets ;
- disposer d'un site à proximité des besoins de chalandise locaux ;
- disposer d'un site adapté aux évolutions du recyclage des déchets.

1.3 La localisation

L'établissement est installé sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, dans une zone d'activités commerciales réglementée par le PLU de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU où sont autorisées les installations classées. Plus précisément, elle occupe la parcelle référencée 130, section AC.

1.4 Les principales caractéristiques du projet

Elle exerce ses activités actuelles sur un terrain d'une surface d'environ 10 298 m².

Le projet fait état :

- d'une augmentation du volume total de stockage de pneumatiques usagés qui passe de 5410 m³, actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2015, à 8335 m³ ;
- d'une augmentation de la capacité de broyage de pneumatiques usagés qui passe de 55 t/j, actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2015, à 122 t/j.

La part de broyats de pneumatiques destinés à l'incinération ou à la coïncinération dans le cadre d'une valorisation énergétique est estimée à 80 % soit 87 t/j environ.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement.

L'environnement immédiat du site est :

- au nord la société CDP Emballages, une habitation et la route de Saint-Bonnet (RD147) ;
- à l'est les silos de l'entreprise Générale Agricole, Industrielle et Commerciale (GAIC) ;
- au sud des terrains industriels nus appartenant au GAIC, un chemin et la voie SNCF Lyon-Grenoble ;
- à l'ouest un ferrailleur, une habitation et la route de Saint-Bonnet (RD147).

L'habitation la plus proche du site est située au nord à environ 25 mètres du bâtiment de bureaux de l'établissement EU.REC Environnement.

Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau, sol et la production de déchets sont correctement abordés.

Le site n'est concerné par aucune zone naturelle protégée du type ZNIEFF de type I ou II, ZICO, Zone Humide et Zone Natura 2000.

1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Pour l'Autorité environnementale, compte-tenu de la nature et de localisation des activités, en zone d'activités commerciales, les enjeux de biodiversité sont très limités. Les principaux enjeux environnementaux concernent les risques chroniques, la préservation de la qualité de l'air, l'impact sonore et la gestion des déchets produits.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-5, R 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement. L'étude d'impact est conforme aux exigences du code de l'environnement définies à l'article R. 122-2 de ce code et comprend les six alinéas visés par le paragraphe II de l'article L. 512-8 du code et couvre l'ensemble des thèmes requis.

II .1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'installation et de ses incidences prévisibles. Il couvre les différents thèmes que sont l'eau, l'air, les sols, les déchets, le niveau acoustique ainsi qu'une évaluation des risques sanitaires.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement (richesses naturelles, espaces naturels, biens matériels, patrimoine culturel, ...) a été correctement réalisée.

L'article L. 212-1 du code de l'environnement dispose que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE.

• *État initial et identification des enjeux environnementaux de territoire*

L'établissement est déjà en activité. Aucune extension surfacique n'est prévue dans ce projet d'augmentation des volumes de stockages et des capacités de traitements (broyage) des pneumatiques usagés.

L'analyse de l'état est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

• *Analyse des effets du projet sur l'environnement*

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement.

Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau et sol et la production des déchets sont correctement abordés.

• *Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagé le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement*

Le site est adapté à l'activité de traitement, de transit, de regroupement ou tri de déchets non dangereux (pneumatiques usagés) pour les raisons suivantes :

- l'établissement exploite déjà sur le terrain des activités de traitement, transit, regroupement et tri de déchets de pneumatiques usagés,
- l'établissement est implanté en zone d'activités commerciales (ZAC) où les installations classées sont autorisées,
- l'ensemble du site est imperméabilisé.

• *Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts*

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité de l'établissement.

Les dépenses relatives à la protection de l'environnement sont précisées.

Eau

Le projet ne prévoit pas de forage. L'eau consommée provient du réseau public d'eau potable. Les eaux usées sont rejetées dans un dispositif d'assainissement autonome conformément à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 (fosse toutes eaux assurant le prétraitement et massif filtrant assurant le traitement). Ce dispositif répond aux règles d'assainissement définies dans le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet vers le réseau de la ZAC qui les achemine vers des bassins d'infiltrations.

Les eaux pluviales de toiture en provenance des bâtiments de bureau ou de l'activité de tri des pneumatiques sont rejetées directement vers le réseau de la ZAC qui les achemine également vers des bassins d'infiltrations.

Aucune eau industrielle n'est produite sur le site.

Le site est entièrement imperméabilisé.

L'activité de broyage de pneumatiques usagés permet d'obtenir des broyats dont la dimension minimum de 5 centimètres empêche les envois.

Les niveaux et dispositifs de protection des réseaux intérieurs devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments.

Les rejets aqueux du site sont :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux pluviales de carreau.

Les eaux usées sont rejetées dans un dispositif d'assainissement autonome conformément à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 (fosse toutes eaux assurant le prétraitement et massif filtrant assurant le traitement). Ce dispositif répond aux règles d'assainissement définies dans le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet vers le réseau de la ZAC qui les achemine vers des bassins d'infiltrations. Aucune analyse n'est produite dans le dossier alors que le site est déjà en exploitation et que l'arrêté préfectoral 1^{er} août 2000 l'impose.

Les eaux pluviales de toiture en provenance des bâtiments de bureau ou de l'activité de tri des pneumatiques sont rejetées directement vers le réseau de la ZAC qui les achemine vers des bassins d'infiltrations.

Aucune eau industrielle n'est produite sur le site.

Air

L'activité de broyage de pneumatiques usagés permet d'obtenir des broyats dont la dimension minimum de 5 centimètres empêche les envois.

Bruit

Les émissions directement liées à l'exploitation du site et continues sur l'année sont principalement le trafic routier ainsi que l'extraction en toiture des émissions atmosphériques.

Le nombre moyen journalier de mouvements de camions est estimé à 18, soit 12 en entrée et 6 en sortie. La contribution du trafic routier qui sera généré par l'activité de la société EU.REC Environnement sera d'environ 0,5 % du trafic circulant sur la RD 147. Actuellement cette contribution est de 0,2 %.

L'habitation la plus proche du site est située à environ 25 mètres. Une étude des nuisances sonores, réalisée le 25 octobre 2012 par le Bureau d'Études VERITAS, montre que les résultats des mesures sont conformes, tant en limite de propriété qu'en zone à émergence réglementée (ZER), aux valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Déchets

Par ses activités la société EU.REC Environnement génère des extrants ou des déchets en provenance de ses activités de broyage de déchets de pneumatiques usagés à savoir :

- les boues de décantation en provenance des séparateurs d'hydrocarbures ;
- les huiles de déshuilage en provenance des séparateurs d'hydrocarbures ;
- les huiles usagées en provenance des vidanges de certains équipements mécaniques ;
- les déchets assimilés aux ordures ménagères ;
- les broyats de pneumatiques valorisés essentiellement dans les cimenteries.

Les déchets sont valorisés ou éliminés conformément à la réglementation.

Sol et sous-sol

L'ensemble du site est imperméabilisé.

Santé

L'exploitation du site ne génère pas d'impact sur la santé du voisinage, aucune émission atmosphérique n'étant émise dans l'atmosphère et aucune substance dangereuse n'étant utilisée sur le site.

II.2 Maîtrise des risques accidentels - Étude de dangers

L'évaluation préliminaire des risques a retenu l'incendie des déchets de pneumatiques comme risque principal de danger.

Six scénarios d'incendie ont été modélisés en prenant en compte les différents stockages de pneumatiques usagés entiers ou les broyats de pneumatiques stockés en vrac. Les effets "domino" d'incendie ont été également étudiés et il est démontré dans l'étude de dangers qu'ils n'existent pas entre les six modélisations.

Le scénario n°1, relatif à l'incendie du stockage de 1305 m³ de pneumatiques usagés non réutilisables, montre que le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété au sud et à l'est sur le terrain des silos de l'entreprise Générale Agricole, Industrielle et Commerciale (GAIC) malgré la présence de murs coupe-feu de hauteurs comprises entre 4,20 et 5 mètres, la hauteur de cible étant celle d'une cible humaine. Pour une cible située au centre de la flamme, les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² sortent des limites de propriété sans toutefois atteindre les silos.

Le scénario n°2, relatif à l'incendie du stockage de 100 m³ de pneumatiques usagés non réutilisables situés le long du convoyeur de sortie, montre que les différents flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² sont contenus dans les limites de propriété.

Le scénario n°3, relatif à l'incendie du stockage de 50 m³ de pneumatiques pleins montre que les différents flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² sont contenus dans les limites de propriété.

Le scénario n°4, relatif à l'incendie généralisé de quatre casiers de pneumatiques (pleins, usagés non recyclables, réserve Aliapur, Small) d'un volume total de 1790 m³ montre que les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² sortent des limites de propriété à l'est sur le terrain des silos de l'entreprise Générale Agricole, Industrielle et Commerciale (GAIC) malgré la présence de murs coupe-feu de hauteurs comprises entre 2,50 et 5,40 mètres, la hauteur de cible étant celle d'une cible humaine.

Pour une cible située au centre de la flamme, les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² sortent des limites de propriété sans toutefois atteindre les silos.

Le scénario n°5, relatif à l'incendie du stockage de broyats de pneumatiques d'un volume de 1980 m³ montre que les différents flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² sont contenus dans les limites de propriété.

Le scénario n°6, relatif à l'incendie du stockage de broyats de pneumatiques d'un volume de 2400 m³ montre que seul le flux thermique de 3 kW/m² sort légèrement des limites de propriété au sud du site sur le terrain des silos de l'entreprise Générale Agricole, Industrielle et Commerciale (GAIC).

Les silos de l'entreprise Générale Agricole, Industrielle et Commerciale (GAIC), autorisés au titre de la législation des installations classées, ont fait l'objet d'une information de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU au regard des risques d'explosion qu'ils génèrent.

Il aurait été souhaitable que le pétitionnaire précise dans le dossier s'il avait engagé des démarches auprès de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU pour porter à connaissance le risque et intégrer au PLU par

une neutralisation, la zone, en dehors de ses limites de propriétés, impactée par les flux thermiques d'un éventuel incendie sur son site.

II-3 Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Sa lisibilité n'appelle pas d'observation.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude des dangers, des mesures proposées, le projet d'augmentation des volumes de stockage et des capacités de traitement des pneumatiques usagés de la société EU.REC Environnement prend en compte les enjeux environnementaux de façon adaptée.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



